

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 8 juin 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

MECAERO SNC

Boulevard du Grand Castaing

31120 Roques

Références : 2026/328

Code AIOT : 0006802822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement MECAERO SNC implanté Boulevard du Grand Castaing BP 86 ROQUES 31120 Roques.

La visite du 3 juin 2026 est réalisée dans le cadre de l'action régionale sobriété hydrique et vise les établissements soumis à autorisation autorisés à prélever 10 000 m³/an et plus.

Le plan eau du gouvernement vise un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tous usages confondus, d'ici à 2030 par rapport à 2019. L'industrie doit prendre part aux efforts de sobriété hydrique. La sobriété des ICPE est une exigence réglementaire fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998. La visite d'inspection est l'occasion de sensibiliser l'exploitant à poursuivre ses efforts pour la sobriété hydrique.

La visite d'inspection a également permis de faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAERO SNC
- Boulevard du Grand Castaing BP 86 ROQUES 31120 Roques
- Code AIOT : 0006802822 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société MECAERO SNC, située sur la commune de Roques (31120) et créée en 1981, est une entreprise de fabrication de pièces aéronautiques et spatiales (visserie) comprenant 9 000 m² de bâtiments sur une surface de 60 000 m² au total.

Cette société fait partie du groupe américain HOWMET AEROSPACE.

La société compte environ 350 personnes, travaillant 7 jours sur 7 en équipes (3*8) et est certifiée ISO 9001 et 14001.

Ses principaux clients sont AIRBUS, SAFRAN, DASASULT, ARIANEGroup, THALES.

Les activités prennent en compte la réception de matière première (en rouleaux ou tubes), la forge, la finition des têtes de vis, le traitement thermique, le traitement de surface ainsi que les contrôles destructifs et non-destructifs.

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.6.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.3.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.2.2	
4	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.5.1	
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, 9 constats ont pu être relevés, dont 6 demandant des compléments de la part de l'exploitant.

Ces demandes concernent :

- la mise à jour de la situation administrative de l'établissement avec les rubriques et régimes associés ainsi que les travaux réalisés depuis 2024 (mise en service d'un sprinklage et d'un bassin d'orage) ;
- l'autorisation de prélèvement en eau ;

- l'entretien et les procédures associées des ouvrages d'isolement de l'établissement (vannes et bassins) ;
- la mise en conformité des installations électriques.

A noter qu'actuellement, l'établissement est autorisé à prélever 10 000 m³/an et est donc soumis aux arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 30 juin 2023 relatifs à la sobriété eau et sécheresse.

Depuis plusieurs années, cette consommation n'est jamais atteinte, l'établissement ayant un système de réutilisation de ses eaux de process.

La mise à jour de la situation administrative de l'établissement par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettra ainsi de faire sortir l'établissement de ce suivi réglementaire et des obligations associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative Listes des installations et régimes associés			
Prescription contrôlée :			
N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1111-2b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) [...] 2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	1200 kg	A
2565-1.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	Volume des cuves : 700 litres	A
2565-2.a	Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...- des	Volume des cuves : 8500 litres	A

	surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l		
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW	Puissance de l'ensemble des machines fixes : 2 600 kW	A
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) [...] 2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5000 kg	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	D
2575	Abrasives (emploi de matières) [...] La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	22,8 kW	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation,	Une machine IVD (Ion Vapor Déposition)	D

	polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium		
2920-2	Réfrigération ou compression 2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, ma puissance absorbée étant: a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	Installations de réfrigération (groupes froids et climatisation): 405,5 kW Installations de compression: 165 kW	D
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de): 1. lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	408 kW	D

Constats :

En amont de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis un tableau mis à jour pour ses activités et volumes associés.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées à l'établissement pour son classement ICPE:

Rubriques et régimes ICPE AP du 25/09/2007	Rubriques et régimes ICPE actuels (mise à jour)
1111-2.a -> A	/
/	4110-2.a → A
2565-1.a -> A	2565-1.a → E
/	2565-1.b → E
2565-2.a -> A	2565-2.a → E
2560-1 -> D	2560-1 → E
/	2563-2 → D
1131-2.c -> D	/

2561 -> D	2561 → D
2575 -> D	/
2565-3 -> D	2565-3 → D
2920-2 -> D	/
2921-1.b -> D	/
/	1185 → D
/	1978 → D
/	4120-2.b → D
/	4130-2.b → D

L'établissement reste soumis à autorisation.

Les rubriques en gras ont été ajoutées ou mises à jour par rapport aux seuils des activités présentent sur l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un porter-à-connaissance (PàC) pour le changement de régime de ses activités. L'établissement restera soumis à autorisation.

Ce PàC devra prendre également les remarques faites dans les constats ci-dessous, notamment concernant l'autorisation de prélèvement en eau et la sécurité incendie de son établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert étendue X, Y	Consommation maximale annuelle	Utilisation	Débit maximal
Nappe phréatique	520677 / 1839989	2 000 m ³ /an	Industrielle et domestique (arrosage)	8 m ³ /h
Réseau public	520677 / 1839989	10 000 m ³ /an	Industrielle et domestique	

[...]

Constats :

En amont de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis ses consommations d'eau pour les années suivantes :

	Eau de ville	Sprinklage	RIA
2024	2788	604	4
2025	3210	253	9

Les consommations d'eau concernent essentiellement les consommations pour les eaux sanitaires et les refroidisseurs d'air en toitures. L'établissement ne consomme pas d'eau pour son process, tout est en circuit fermé (eau traitée et réutilisée).

Concernant les consommations d'eau pour le sprinklage et le RIA, celles-ci correspondent aux tests réglementaires réalisés sur l'année. Aucune fuite n'est présente sur son réseau.

L'exploitant a indiqué avoir différents compteurs permettant ainsi de connaître au plus juste ses consommations: 1 compteur pour les eaux sanitaires et rafraîchisseurs d'air, 1 compteur sur le réseau RIA et 1 compteur sur le réseau de sprinklage.

Pour ce qui est de l'autorisation de prélèvement en eau de nappe, celle-ci est actuellement à l'arrêt suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°86 du 9 août 2023 relatif au traitement et au suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'établissement est autorisé actuellement pour un prélèvement annuel à hauteur de 10 000 m³.

Cette autorisation implique la conformité de l'établissement aux arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 30 juin 2023 relatifs à la stratégie de sobriété et la gestion de l'eau.

Or, depuis 2020, l'exploitant a montré que ses consommations d'eau ne dépassent pas les 5 000 m³/an. La mise en place d'actions significatives telles que la réutilisation de ses eaux de process et l'installation de machines peu consommatrices d'eau a permis à l'exploitant de maîtriser ses consommations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspections des installations classées demande à l'exploitant de compléter son PàC (cf constat n°1) avec une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement. A réception, un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé et permettra à l'exploitant de sortir de la réglementation en vigueur vis-à-vis de la sobriété eau/sécheresse.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.2.2	
Thème(s) : Risques accidentels Prévention des risques technologiques	
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a présenté les plans de son établissement. Les zones à risques sont délimitées et celles-ci ont pu être vérifiées sur site sur chaque atelier.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.5.1	
Thème(s) : Risques accidentels Prévention des accidents	
Prescription contrôlée : [...] L'établissement dispose au minimum de: - une détection de cyanure d'hydrogène dans l'atelier de traitement de surface, - une détection incendie équipant en particulier les ateliers de travail mécanique des métaux, l'atelier de traitement de surface, les aires de stockage des produits dangereux et les armoires électriques. [...]	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir 6 capteurs de détection de cyanures d'hydrogène dans son atelier. Les détections incendie sur site ont pu être vérifiées. L'exploitant a présenté sa GMAO et le suivi réglementaire de ses équipements.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.2	
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'intervention en cas d'accident	
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, le registre sécurité a été présenté. Les derniers contrôles sont les suivants: Extincteurs: juillet 2025 Éclairage de sécurité: août 2025 Désenfumage: août 2025 Sprinklage: Mai 2026 (vérifications régulières: semaine, mensuel, trimestre, semestre) A noter que tous les organes de sécurité sont répertoriés et suivis par GMAO.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.3		
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours		
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente: - d'un réseau d'eau assurant un débit minimum de 55 m³/h sur 2 poteaux incendie de 100 mm conformes à la norme NFS 31-213 et situés à moins de 200 m des bâtiments principaux; - de 3 réserves artificielles, facilement accessibles, aux engins d'incendie en toutes circonstances, de capacités minimales respectives de 120 m³, 120 m³ et 240 m³. [...]		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a présenté ses moyens de sécurité incendie, qui ont pu être vérifiés sur site. En complément de ces moyens, l'exploitant a indiqué avoir mis en service entre 2024 et 2026 un système de sprinklage sur son établissement et un bassin d'orage.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son PàC (cf constat n°1) avec ces éléments de protection incendie complémentaires. Les différents volumes associés et procédures d'entretien/vérification/utilisation devront être intégrés dans le PàC. Les services du SDIS31 devront être également informés de ces travaux.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		2 Mois

N° 7 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 4.2.4.2		
Thème(s) : Risques chroniques Protection des milieux extérieurs		
Prescription contrôlée : Un système (obturateur) doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définies par consignes.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir 3 vannes guillotine sur son réseau, dont une en aval du bassin tampon de 100 m3 (vanne n°3) (cf article 7.7.6.1 de l'AP du 25 septembre 2007). Ces vannes sont référencées et suivies par GMAO. Le dernier contrôle datant du 8 décembre 2025. L'exploitant a indiqué ne faire qu'une vérification visuelle de ces ouvrages. Lors de la visite d'inspection, pour la vanne en sortie de bassin tampon, des déchets verts et de la végétation ont pu être constatés sur le seuil de la vanne n°3. L'étanchéité n'a pas pu être prouvée lors de l'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • faire évacuer les déchets et éliminer la végétation présents au niveau de la vanne n°3 ; • établir une procédure de vérification de l'étanchéité pour chaque vanne et transmettre les comptes rendus de vérification.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		2 Mois

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.7.6.1		
Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux récepteurs		
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 100 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent être actionnés en toutes circonstances.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, le bassin tampon a pu être contrôlé. Ce bassin présente des dépôts de boues et des déchets verts. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place un bassin d'orage (cf constat n°6) à la suite de ses travaux de mise en service du système de sprinklage.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • faire évacuer les boues et déchets verts pour les 2 bassins et vérifier l'intégrité de ses ouvrages ; • mettre à jour le PàC (cf constat n°1) avec les travaux liés à la mise en service du bassin d'orage. Les plans des réseaux d'eau devront également être repris et transmis à l'inspection. Ils seront intégrés à l'APC qui sera prochainement rédigé et signé.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2007, article 7.3.3		
Thème(s) : Risques accidentels Contrôle réglementaire		
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.		
Constats : En amont de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques (intervention du 11 au 17 février 2026). 79 observations ont été relevées dont 34 récurrentes. L'exploitant a transmis son plan d'actions pour lever les observations et a indiqué prévoir les travaux de mise aux normes lors de la fermeture annuelle de l'établissement prévue en août 2026.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan de ses actions après sa période de fermeture d'août 2026. A réception, l'inspection pourra établir les suites de ce constat.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		2 Mois